

Normes éditoriales et techniques en vue de la publication d'article dans la revue *e-legal*

Informations sur le document

Chaque article doit être accompagné, sur un document Word à part, d'une présentation de l'auteur.e (500 signes espaces compris) et d'un bref résumé de l'article (400 signes espaces compris).

Format du document

Tout texte importé dans la base de données en vue de sa publication dans la revue en ligne doit être enregistré au format Markdown. A défaut, la Revue prend en charge le passage du format Word au format Markdown. Les textes définitifs doivent donc être envoyés sous format Word au moins, conformément aux normes définies ci-dessous.

De manière générale, utiliser le moins possible de mise en forme de texte et se limiter aux impératifs de codage énoncés ci-dessous et repris dans le document-type disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://owncloud.ulb.ac.be/index.php/s/sTd6jd9Gx1kHHpL>

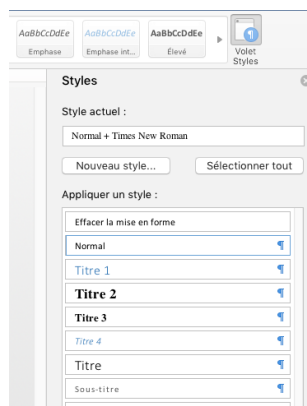
Les titres

L'article peut comporter jusqu'à 4 niveaux de titre, le titre général de l'article inclus.

Titre niveau 1 : le titre principal de votre article, il doit être unique

Titre niveau 2, 3, 4 : trois niveaux de titres supplémentaires (titres de 2 à 4)

Les titres eux-mêmes doivent être formatés en utilisant les styles de titre de Word.



Les titres peuvent apparaître en **gras** et comporter des termes en *italique*. En revanche, pas de soulignement, pas de **couleur**, pas de MAJUSCULES (à l'exception de la première lettre du titre) et aucune note de bas de page ne doivent être insérer dans les titres).

Le corps du texte

Le corps de texte (normal) peut comprendre de *l'italique*, des [liens hypertexte](#), des guillemets français (« »). S'il est besoin d'utiliser des guillemets dans les guillemets, on utilisera les guillemets anglais (" "), et s'il est encore besoin de guillemets à l'intérieur des guillemets dans les guillemets, on utilisera les guillemets simples (' ').



L'italique doit être réservé aux mots de langue étrangère (ex : *de lege ferenda* ou *plea bargaining*) ou aux titres complets d'ouvrage (ex : Kelsen affirme, dans *Théorie pure du droit*, que...).

En revanche, pas de soulignement, pas de **gras**, pas de **couleur**, pas de MAJUSCULES (à l'exception des débuts de phrase), pas d'abréviations (ex : Cour européenne des droits de l'homme et non CEDH).

Les noms des auteurs doivent être écrits en toutes lettres, y compris les prénoms lorsqu'ils sont mentionnés (ex : Jean Carbonnier ou Carbonnier, et non J. Carbonnier).

Alignement et interlignes

Le texte est présenté aligné à gauche et en interligne 1, sans espace complémentaire. Un saut à la ligne doit être prévu entre chaque paragraphe, mais pas de retour à la ligne forcé, pas de saut de page ou de section, etc.

Pas d'en-tête ni de pied-de-page (donc pas de numéro de page).

Dans la mesure où les pages du texte ne seront pas numérotées dans la revue, le référencement futur du texte se fera en vertu de numéros de paragraphes que vous définirez. Tous les paragraphes ne doivent pas nécessairement être numérotés, préférer une numérotation par idées et développements.

Les paragraphes doivent être numérotés comme suit : §1, §2, etc. (le symbole paragraphe suivi d'un nombre sans espace ni autre ponctuation).

Les citations et références bibliographiques

Les citations sont introduites par des guillemets, mais pas de double utilisation de *l'italique* et des guillemets (pour les citations comme pour le reste du texte d'ailleurs).

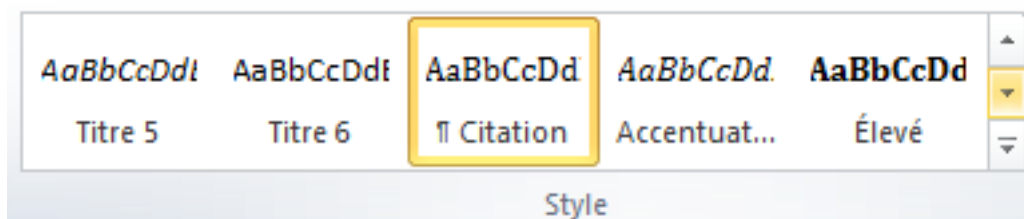
Chaque citation est suivie de la référence bibliographique correspondante après la fin des guillemets et avant le point : ... Cour de cassation »¹.

Les notes de bas de page commencent par une majuscule et se terminent par un point.

Les citations et références sont indiquées en notes de bas de page selon le système intégré à Word.



Les citations de plus de 300 signes (espaces compris) doivent être formatées en utilisant le style citation de Word (quote).



Les références à la doctrine ou à la jurisprudence sont indiquées selon les normes suivantes :

Pour les ouvrages :

Nom Première lettre du prénom, *Titre (en italique)*, Ville, Editions, Année, page (si besoin).

→ ex : David E., *Principes du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 23-24.

Pour les articles :

Nom Première lettre du prénom, titre de l'article ou de la contribution entre guillemets, *in nom de la revue ou de l'ouvrage* (précédé des auteurs/éditeurs), Ville (seulement pour les ouvrages), Editions (seulement pour les ouvrages), Vol. (seulement pour les revues), Année, pages de l'article dans l'ouvrage ou la revue (si existant), page de la citation en note de bas de page (si besoin).

→ ex. pour un article de revue : Glaser S., « Le principe de la légalité en matière pénale, notamment en droit codifié et en droit coutumier », *in Revue de droit pénal et comparé*, Vol. 46, 1966, pp. 899-955, p. 913 (s'il est besoin de citer la page exacte).

→ ex. pour un article de revue électronique : Capizzi P., « Le retrait du Burundi du Statut de la Cour pénale internationale : quelles conséquences ? », *in La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés*, mis en ligne le 27 novembre 2016, consulté le 15 février 2017 *in* [<http://revdh.revues.org/2738>].

→ ex. pour une contribution à ouvrage : Manin B., « Montesquieu et la politique », *in* Spector C. et Hoquet T. (dir./éd./coord.), *Lectures de l'Esprit des lois*, Bordeaux, PUB, 2004.

Pour les décisions jurisprudentielles :

Juridiction, *Nom du cas (en italique)*, Chambre, référence officielle, date, paragraphe(s).

→ ex. de jurisprudence internationale :

- CPI, *Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, Chambre d'appel, ICC-02/11-01/15-744, 1er novembre 2016.
- CrEDH, *Kokkinakis c. Grèce*, requête n° 14307/88, Grande Chambre, 25 mai 1993, para. 52.

→ ex. de jurisprudence nationale :

- Comm. Charleroi (1^{re} ch.), 15 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1092.
- Civ. fr. Bruxelles (9^e ch.), 24 mars 2015, *J.T.*, 2015, p. 507.

- Cass. (1^{re} ch.), 7 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2164, concl. Av. gén. A. Henkes.
- Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 790, note F. Crevecoeur.
- Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1419.